



# RÉGION ACADÉMIQUE GUADELOUPE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat général

Réf. : CGZ/DB/2024-2025-026  
Affaire suivie par :  
Dominique BERGOPSOM, SGRA  
Tél : 0590 47 81 32  
Mél : [ce.sg@ac-guadeloupe.fr](mailto:ce.sg@ac-guadeloupe.fr)

Parc d'activités la Providence  
ZAC de Dothémare BP 480  
97183 Les Abymes Cedex

Secrétaire Général de Région Académique

Les Abymes, le 20 décembre 2024

La Rectrice de Région Académique  
Rectrice d'Académie  
Directrice Académique des Services de l'Éducation  
Nationale  
Chancelière de l'Université

à

Mesdames et Messieurs les personnels enseignants  
du premier degré public

S/c

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de  
l'Éducation Nationale

Mesdames et Messieurs les personnels enseignants  
du second degré public

S/c

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement.

## **Objet : Les principales autorisations spéciales d'absence (ASA) et leur cadre de gestion.**

Le remplacement des professeurs absents constitue une priorité du service public de l'éducation nationale. Son effectivité répond à des objectifs de continuité pédagogique et de garantie de la qualité du service rendu aux élèves et à leur famille.

En effet, chaque absence non remplacée de personnels enseignants, quel qu'en soit le motif, a des effets immédiats sur le climat scolaire et sur les apprentissages des élèves.

La présente circulaire a pour objet de rappeler les principales autorisations spéciales d'absence et leur cadre réglementaire d'application en distinguant les autorisations d'absence de droit d'une part (I) et les autorisations spéciales d'absence facultatives d'autre part (II).

L'annexe fournit aux enseignants, aux inspecteurs de l'éducation nationale et aux chefs d'établissement le format d'instruction de chaque demande conciliant le respect du cadre réglementaire, le respect du droit des agents et la continuité des enseignements auxquels les élèves ont droit.

### **I. Les principales autorisations spéciales d'absence de droit.**

#### **1.1 Pour des fonctions électives, d'engagement et devoirs de citoyenneté.**

##### **Pour des fonctions électives.**

- Candidat à une fonction élective.
- Participation aux travaux d'une assemblée élective.

### Engagements et devoirs de citoyenneté

- Participation à un jury d'examen.
- Participation à un jury de la Cour d'assises.
- Témoin devant le juge pénal.
- Activités mutualistes.

### 1.2 Pour des raisons de santé, motifs syndicaux et autres motifs.

#### Motifs syndicaux

- Participation à des instances administratives (conseil commun de la fonction publique, Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, aux CSA, CAP, CCP etc.)
- Heure mensuelle d'information syndicale avec une distinction entre le 1<sup>er</sup> degré et le 2<sup>nd</sup> degré.

#### Décès d'un enfant

Grossesse : examens médicaux (prénataux et postnataux) obligatoires.

Examens médicaux obligatoires liés notamment à la médecine de prévention.

## **II. Les principales autorisations spéciales d'absence facultatives.**

Les autorisations d'absence facultatives ne sont pas constitutives d'un droit opposable. Il s'agit de mesures de bienveillance laissées à l'appréciation du supérieur hiérarchique qui sont octroyées lorsque les nécessités de service le permettent.

**Important** : Du fait de leur caractère facultatif, ces autorisations peuvent être délivrées avec ou sans traitement. Elles doivent être obligatoirement accompagnées de pièces justificatives communiquées en amont de la date envisagée et font l'objet d'une décision expresse.

Pour mémoire, une autorisation d'absence accordée sans traitement se traduit par le prélèvement d'1/30<sup>ème</sup> du traitement par journée considérée ainsi que la déduction de cette période de l'ancienneté générale de service.

Par ailleurs, les demandes de sortie du territoire de l'académie sont soumises à autorisation du Recteur.

### 2.1 pour des motifs de représentation, syndicaux, d'engagement et autres motifs.

- Participation en qualité de représentant syndical à des congrès et instances locaux, nationaux et internationaux.
- Grossesse : aménagement d'horaires.
- Préparation de l'accouchement.
- Mariage / Pacs.
- Concours et examens professionnels.
- Formation statutaire et continue.
- Participation aux instances scolaires.
- Sapeurs-pompiers volontaires.
- Membres d'une association agréée en matière de sécurité civile.
- Fêtes religieuses.

### 2.2 Pour des motifs de santé.

- Décès ou maladie très grave du conjoint.
- Enfant malade et garde d'enfant.
- Rendez-vous médicaux non obligatoires.
- Cohabitation avec une personne contagieuse.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à cette note qui vise à élaborer un cadre commun permettant de conjuguer droit des personnels et continuité des apprentissages de nos élèves.

Pour la Rectrice et par délégation  
Le Secrétaire Général d'Académie

Dominique BERGOPSOM

## Les principales autorisations spéciales d'absence (ASA) et leur cadre d'application

Candidat à une fonction publique élective	
<b>Textes de référence</b>	- Articles L. 3142-79 à L. 3142-88 du code du travail - Circulaire FP du 18 janvier 2005 relative à la situation des fonctionnaires et agents civils de l'État candidats à une fonction publique élective.
<b>Statut (de droit ou non)</b>	Accordées <b>de droit</b> pour les candidats à une fonction publique élective, en une ou plusieurs fois, en fonction des besoins de l'agent.
<b>Situation administrative</b>	Ces autorisations d'absence <b>ne sont pas rémunérées</b> .
<b>Durée</b>	- 20 jours maximum pour les élections législatives et sénatoriales - 10 jours maximum pour les élections régionales, départementales, municipales et européennes
Participation aux travaux d'une assemblée publique élective	
<b>Textes de référence</b>	Articles L. 2123-1 à L. 2123-16, L. 3123-1 à L. 3123-5, L. 4135-1 à L. 4135-5, R. 2123-1 à R. 2123-11, R. 3123-1 à R. 3123-8, R. 4135-1 à R. 4135-8 du code général des collectivités territoriales
<b>Statut (de droit ou non)</b>	Accordées <b>de droit</b> pour permettre à un membre d'un conseil municipal, départemental ou régional, de participer aux séances plénières, aux réunions des commissions dont il est membre, aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune, le département ou la région, selon le cas.  Par ailleurs, des crédits d'heures sont accordés <b>de droit</b> aux élus locaux pour l'administration de la commune, du département, de la région ou de l'organisme auprès duquel ils représentent ces collectivités, ainsi que pour la préparation des réunions et des instances où ils siègent.
<b>Situation administrative</b>	Les crédits d'heures accordés au titre des fonctions exécutives locales et décomptés par demi-journée de 3 heures sont forfaitaires et trimestriels. Les absences prévues à ce titre ne sont pas rémunérées.  S'agissant des autorisations d'absence pour participer aux réunions des assemblées publiques électives, l'entretien de début de mandat avec l'employeur prévu par le code général des collectivités territoriales doit permettre de définir le régime applicable en termes de rémunération, étant précisé que le CGCT indique que l'employeur n'est pas tenu de rémunérer les autorisations d'absence attribuées à ce titre.
<b>Durée</b>	Varie selon la taille de la commune et les responsabilités exercées
Heure mensuelle d'information syndicale PREMIER DEGRE	
<b>Textes de référence</b>	- Décret n° 82-447 du 28 mai 1982 (article 5). - Arrêté du 29 août 2014 relatif aux modalités d'application aux personnels relevant du ministère de l'éducation nationale des dispositions de l'article 5 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique. - Circulaire n° 2014-120 du 16 septembre 2014
<b>Statut (de droit ou non)</b>	Des autorisations d'absence sont accordées <b>de droit</b> aux personnels qui souhaitent participer à l'heure mensuelle d'information syndicale.
<b>Situation administrative</b>	Ces absences <b>rémunérées</b> sont considérées comme du temps de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés et au titre de l'ancienneté.
<b>Durée</b>	Les ASA sont accordées à raison de trois demi-journées par année scolaire dont une sur le temps de présence devant élèves, les deux autres sur les 108 heures d'activités annexes, hors APC.  En complément, pendant la période de six semaines avant les élections professionnelles : chacun des membres du personnel peut assister à une réunion d'information spéciale, dont la durée ne peut excéder une heure par agent. Cette réunion spéciale peut être organisée par toute organisation syndicale candidate à l'élection considérée.)  Les HMI ne doivent entraîner aucune réduction de la durée d'ouverture des établissements d'enseignement. Cette obligation impose que soient assurés l'accueil, la surveillance et l'enseignement des élèves. A cette fin, toutes les dispositions nécessaires sont prises par les inspecteurs de l'éducation nationale, en concertation avec les organisations syndicales des personnels concernées, une semaine au moins avant la date retenue pour chacune de ces réunions.

Heure mensuelle d'information syndicale 2 <sup>ND</sup> DEGRE	
<b>Textes de référence</b>	- Décret n° 82-447 du 28 mai 1982 (article 5). - Arrêté du 29 août 2014 relatif aux modalités d'application aux personnels relevant du ministère de l'éducation nationale des dispositions de l'article 5 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique. - Circulaire n° 2014-120 du 16 septembre 2014
<b>Statut (de droit ou non)</b>	Des autorisations d'absence sont accordées <b>de droit</b> aux personnels qui souhaitent participer à l'heure mensuelle d'information syndicale.
<b>Situation administrative</b>	Ces absences <b>rémunérées</b> sont considérées comme du temps de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés et au titre de l'ancienneté.
	Les ASA sont accordées dans la limite d'une heure par mois ou, quand les heures sont regroupées, de trois heures par trimestre. En complément, pendant la période de six semaines avant les élections professionnelles : chacun des membres du personnel peut assister à une réunion d'information spéciale, dont la durée ne peut excéder une heure par agent. Cette réunion spéciale peut être organisée par toute organisation syndicale candidate à l'élection considérée.) Les HMI ne doivent entraîner aucune réduction de la durée d'ouverture des établissements d'enseignement. Cette obligation impose que soient assurés l'accueil, la surveillance et l'enseignement des élèves. A cette fin, toutes les dispositions nécessaires sont prises par les chefs d'établissement, en concertation avec les organisations syndicales des personnels concernées, une semaine au moins avant la date retenue pour chacune de ces réunions.
Participation en qualité de représentant syndical à des congrès et instances locaux, nationaux et internationaux	
<b>Textes de référence</b>	- Décret n° 82-447 du 28 mai 1982 (art. 13). - Circulaire n° SE1 2014-2 du 3 juillet 2014 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'État.
<b>Statut (de droit ou non)</b>	Des autorisations spéciales d'absence <b>peuvent</b> être accordées aux représentants des organisations syndicales dûment mandatés pour participer à des congrès ou à des réunions d'organismes directeurs de syndicats, quel que soit le niveau de ces syndicats.
<b>Situation administrative</b>	Ces absences <b>rémunérées</b> sont considérées comme du temps de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés et au titre de l'ancienneté.
<b>Durée</b>	10 ou 20 jours par an selon les instances
Participation à des instances administratives (au conseil commun de la fonction publique, au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, aux réunions des CSA, des CAP, des CCP, des comités économiques et sociaux régionaux, des formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail compétentes ou, à défaut, des CSA compétents, du comité interministériel d'action sociale, des sections régionales interministérielles et des commissions ministérielles d'action sociale, des conseils d'administration des organismes sociaux ou mutualistes, y compris les organismes de retraite, des organismes publics chargés de promouvoir la diversité dans la fonction publique, ainsi que des conseils d'administration des hôpitaux et des établissements d'enseignement, et les réunions de travail associées)	
<b>Textes de référence</b>	Décret n° 82-447 du 28 mai 1982 (article 15)
<b>Statut (de droit ou non)</b>	Ces autorisations d'absence sont <b>de droit</b> .
<b>Situation administrative</b>	Elles sont <b>rémunérées</b> .
Activités mutualistes	
<b>Textes de référence</b>	- Article L. 622-4 du code général de la fonction publique - Article L. 114-24 du code de la mutualité
<b>Statut (de droit ou non)</b>	Les agents membres du conseil d'administration d'une mutuelle, union ou fédération, bénéficient <b>de droit</b> d'autorisations d'absence pour se rendre et participer aux séances de ce conseil ou de ses commissions. Les agents doivent informer leur supérieur hiérarchique de la date des séances dès qu'ils en ont connaissance.

<b>Situation administrative</b>	Ces absences sont <b>rémunérées</b> et considérées comme du temps de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés et au titre de l'ancienneté.
<b>Grossesse : examens médicaux (prénataux et postnataux) obligatoires</b>	
<b>Textes de référence</b>	- Directive n° 92/85/CEE du 19 octobre 1992. - Code du travail (L. 1225-16) - Circulaire n° FP-4 1864 du 09 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de l'État.
<b>Statut (de droit ou non)</b>	L'agent bénéficie d'une autorisation d'absence <b>de droit</b> pour se rendre aux examens médicaux (prénataux et postnataux) obligatoires prévus par l'assurance maladie. Le conjoint de la femme enceinte ou bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation ou l'agent lié à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle bénéficie également d'une autorisation d'absence pour se rendre à trois de ces examens médicaux obligatoires ou de ces actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale au maximum.
<b>Situation administrative</b>	Ces absences sont <b>rémunérées</b> et considérées comme du temps de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés et au titre de l'ancienneté.
<b>Grossesse</b>	
<b>Textes de référence</b>	Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique Circulaire n° FP-4 1864 du 09 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de l'État.
<b>Statut (de droit ou non)</b>	L'administration <b>peut</b> accorder, sur avis du médecin chargé de la prévention, compte tenu des nécessités des horaires de leurs services et des demandes des intéressées, des facilités dans la répartition des horaires de travail. Ces facilités sont accordées, à partir du début du troisième mois de grossesse, dans la limite maximale d'une heure par jour.
<b>Situation administrative</b>	Ces facilités horaires sont <b>rémunérées</b> .
<b>Préparation de l'accouchement</b>	
<b>Textes de référence</b>	Circulaire n° FP-4 1864 du 09 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de l'État.
<b>Statut (de droit ou non)</b>	L'agent <b>peut</b> bénéficier d'une autorisation d'absence pour la préparation à l'accouchement.
<b>Situation administrative</b>	Ces absences sont considérées comme du temps de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés et au titre de l'ancienneté.
<b>Mariage / Pacs</b>	
<b>Textes de référence</b>	Instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application des dispositions du statut général des fonctionnaires relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence. Circulaire FP7 n° 002874 du 7 mai 2001 Circulaire MEN n° 2017-050 du 15 mars 2017
<b>Statut (de droit ou non)</b>	Une autorisation d'absence de 5 jours ouvrables <b>peut</b> être accordée pour un mariage ou Pacs à l'agent titulaire ou au stagiaire. Deux jours ouvrés <b>peuvent</b> être accordés lorsqu'il s'agit du mariage d'un parent, enfant, frère ou sœur.
<b>Situation administrative</b>	Durant ces absences, le traitement <b>est maintenu pendant deux jours</b> .
<b>Décès d'un enfant</b>	
<b>Textes de référence</b>	Article L. 622-2 du code général de la fonction publique

<b>Statut (de droit ou non)</b>	Les agents publics bénéficient, <b>de droit</b> , d'une autorisation spéciale d'absence de douze jours ouvrables pour le décès d'un enfant. Cette durée est portée à quatorze jours ouvrables lorsque l'enfant est âgé de moins de vingt-cinq ans, et quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent, ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de vingt-cinq ans dont l'agent public a la charge effective et permanente. Les agents publics bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence complémentaire de huit jours, qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'un an à compter du décès.
<b>Situation administrative</b>	Ces autorisations spéciales d'absence sont <b>rémunérées</b> , sans effet sur la constitution des droits à congés annuels et ne diminuent pas le nombre des jours de congés annuels.
<b>Décès ou maladie très grave du conjoint</b>	
<b>Textes de référence</b>	Instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application des dispositions du statut général des fonctionnaires relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence. Circulaire FP7 n° 002874 du 7 mai 2001.
<b>Statut (de droit ou non)</b>	Une autorisation d'absence de 3 jours ouvrables <b>peut</b> être accordée en cas de décès ou de maladie très grave d'un parent ou conjoint pacsé. Elle <b>peut</b> être majorée d'un délai de route de 48 heures, soit 5 jours maximum. Une autorisation d'absence d'une journée, éventuellement majorée du délai de route de 48 heures, <b>peut</b> être accordée pour les frères et sœurs, et autres membres de la famille proche (belle-famille).
<b>Situation administrative</b>	Ces autorisations d'absence sont <b>rémunérées</b> , mais ne sont pas considérées comme du temps de travail effectif.
<b>Enfant malade et garde d'enfant</b>	
<b>Textes de référence</b>	Circulaire FP n° 1475 du 20 juillet 1982 Circulaire MEN n° 83-164 du 13 avril 1983 Circulaire FP7 n° 1502 du 22 mars 1995 Circulaire MEN n° 2002-168 du 2 août 2002
<b>Statut (de droit ou non)</b>	Des autorisations d'absence <b>peuvent</b> être accordées aux personnels pour soigner un enfant malade de moins de 16 ans (pas de limite d'âge si l'enfant est handicapé) ou pour en assurer momentanément la garde, sur présentation d'un certificat médical.
<b>Situation administrative</b>	Lorsque le nombre maximal d'absences auxquelles peut prétendre l'agent a été dépassé, une retenue est opérée sur le traitement à proportion du dépassement.
<b>Durée</b>	12 jours maximum quand le fonctionnaire élève seul son enfant ou que son conjoint ne dispose pas d'autorisation. 6 jours quand les 2 parents peuvent en bénéficier. Le nombre de jours accordés est indifférent au nombre d'enfants. L'ASA s'apprécie au regard des ½ journées effectivement travaillées ; le contingent est comptabilisé par année civile. Le plafond de demi-journées d'autorisation d'absence possibles est calculé à partir du nombre de demi-journées hebdomadaires de service plus deux demi-journées, quels que soient la quotité de temps de travail de l'agent et le nombre d'heures de travail à assurer pour chacune des demi-journées considérées
<b>Examens médicaux obligatoires</b>	
<b>Textes de référence</b>	Décret n° 82 453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité (article 25)
<b>Statut (de droit ou non)</b>	Des autorisations d'absence sont accordées <b>de droit</b> pour les examens et visites prévues aux articles 23, 24, 24-1, 24-2 et 24-3
<b>Situation administrative</b>	Ces absences sont <b>rémunérées</b> .
<b>Rendez-vous médicaux non obligatoires</b>	
<b>Textes de référence</b>	Circulaire MEN n° 2017-050 du 15 mars 2017
<b>Statut (de droit ou non)</b>	Des autorisations d'absence <b>peuvent</b> être accordées pour les rendez-vous non obligatoires, qu'ils s'agisse de rendez-vous avec un médecin généraliste ou un médecin spécialiste.

<b>Situation administrative</b>	Les absences ne sont <b>pas rémunérées</b> .
<b>Cohabitation avec une personne contagieuse</b>	
<b>Textes de référence</b>	Instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application des dispositions du statut général des fonctionnaires relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence. Arrêté du 3 mai 1989 relatif aux durées et conditions d'éviction, mesures de prophylaxie à prendre à l'égard des élèves et du personnel dans les établissements d'enseignement et d'éducation publics et privés en cas de maladies contagieuses
<b>Statut (de droit ou non)</b>	Des autorisations d'absences <b>peuvent</b> être accordées sous réserve des nécessités de service en cas de maladie contagieuse.
<b>Situation administrative</b>	Ces absences sont <b>rémunérées</b> , mais ne sont pas considérées comme du temps de travail effectif.
<b>Durée</b>	Le nombre de jours pouvant être accordé varie en fonction de la pathologie et du statut vaccinal.
<b>Concours et examens professionnels</b>	
<b>Textes de référence</b>	Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État
<b>Statut (de droit ou non)</b>	Les agents <b>peuvent</b> bénéficier de décharges de service pour suivre des actions de préparation aux examens et concours administratifs et aux autres procédures de sélection organisées ou agréées par l'administration. Cette décharge est <b>de droit</b> lorsqu'elle est inférieure ou égale à cinq journées de service à temps complet pour une année. Possibilité de différer la demande dans l'intérêt du fonctionnement du service. Un tel report ne peut pas être opposé à une demande présentée pour la troisième fois.
<b>Situation administrative</b>	Ces absences sont <b>rémunérées</b> , mais ne sont pas considérées comme du temps de travail effectif.
<b>Formation statutaire et continue</b>	
<b>Textes de référence</b>	Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État (articles 6 et 7)
<b>Statut (de droit ou non)</b>	Les fonctionnaires <b>peuvent</b> bénéficier de formations statutaires ou d'actions de formation continue sur leur temps de travail, sous réserve des nécessités du service. La demande du fonctionnaire n'ayant bénéficié d'aucune action de formation de cette catégorie au cours des trois années antérieures est acceptée <b>de droit</b> . La formation continue doit toutefois être organisée de préférence hors temps élève.
<b>Situation administrative</b>	Ces absences sont <b>rémunérées</b> .
<b>Participation aux instances scolaires</b>	
<b>Textes de référence</b>	Circulaire n° 1913 du 17 octobre 1997 relative aux autorisations spéciales d'absence susceptibles d'être accordées aux agents de l'État, parents d'élèves
<b>Statut (de droit ou non)</b>	Des autorisations spéciales d'absence <b>peuvent</b> être accordées aux agents de l'État élus représentants des parents d'élèves et délégués de parents d'élèves pour participer à certaines réunions (conseils d'école, conseils de classe...). Des autorisations spéciales d'absence <b>peuvent</b> également être accordées, dans les mêmes conditions, aux agents de l'État désignés pour assurer, dans le cadre d'une commission spéciale placée sous l'autorité d'un directeur d'école, l'organisation et le bon déroulement des élections des représentants des parents d'élèves aux conseils d'école.
<b>Situation administrative</b>	Ces absences sont <b>rémunérées</b> .
<b>Participation à un jury d'examen</b>	
<b>Textes de référence</b>	Code de l'éducation (article D. 911-31)

<b>Statut (de droit ou non)</b>	La participation aux jurys d'examens et concours pour lesquels les personnels sont qualifiés par leurs titres ou emplois constitue une <b>obligation</b> . Des autorisations d'absence sont alors délivrées de droit aux enseignants pour leur permettre de participer à ces jurys.
<b>Situation administrative</b>	Ces autorisations d'absence sont <b>rémunérées</b> et considérées comme du temps de travail effectif.
Participation à un jury de la cour d'assises	
<b>Textes de référence</b>	Articles 266 et 288 du code de procédure pénale
<b>Statut (de droit ou non)</b>	La convocation vaut autorisation d'absence, qui est accordée <b>de droit</b> pour la durée de la session
<b>Situation administrative</b>	Un fonctionnaire ou un agent public contractuel qui bénéficie d'une autorisation d'absence pour participer aux sessions d'assises continue de <b>percevoir l'intégralité du traitement</b> et ne touche donc pas d'indemnité pour perte de revenu professionnel.
Témoin devant le juge pénal	
<b>Textes de référence</b>	QE n° 75096 du 5 avril 2011 (Assemblée nationale) Articles 101 à 113-8 et R. 123 et suivants du code de procédure pénale Articles 434-1 et suivants du code pénal
<b>Statut (de droit ou non)</b>	Les agents publics cités comme témoins auprès d'une juridiction répressive bénéficient d'autorisations d'absence <b>de droit</b> , pour le ou les jours concernés, dans le cas où l'absence nécessaire se déroule sur une période travaillée, en raison de l'obligation pour le témoin, sous peine d'amende, de déférer à la citation qui lui a été notifiée.
<b>Situation administrative</b>	Un fonctionnaire ou un agent public contractuel qui bénéficie d'une autorisation d'absence pour témoigner devant le juge pénal continue de <b>percevoir l'intégralité du traitement</b> .

Sapeurs-pompiers volontaires	
<b>Textes de référence</b>	Articles L. 723-3 à L. 723-21 du code général des collectivités territoriales Loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps des sapeurs-pompiers. Circulaire du 19 avril 1999 relative au développement du volontariat en qualité de sapeur-pompier parmi les personnels des administrations et des entreprises publiques. Convention cadre de partenariat entre le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et le ministère de l'intérieur du 18 juin 2015.
<b>Statut (de droit ou non)</b>	Des autorisations d'absence <b>peuvent</b> être accordées aux sapeurs-pompiers volontaires pour leurs actions de formations et leurs missions opérationnelles, en accord avec les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Elles ne peuvent être refusées que par une décision motivée et notifiée et à la seule condition que les nécessités du service fassent obstacle à sa délivrance.
<b>Situation administrative</b>	Le temps passé hors du lieu de travail, pendant les heures de travail, par le sapeur-pompier volontaire pour participer aux missions à caractère opérationnel et aux activités de formation est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il tire de son ancienneté. Les autorisations d'absence sont en principe <b>rémunérées</b> (l'employeur peut demander à bénéficier par subrogation du versement des indemnités perçues par son agent sapeur-pompier volontaire dont il maintient la rémunération).
Membres d'une association agréée en matière de sécurité civile	
<b>Textes de référence</b>	Article L. 622-3 du code général de la fonction publique
<b>Statut (de droit ou non)</b>	Des autorisations d'absence <b>peuvent</b> être accordées aux agents publics membres d'une association agréée en matière de sécurité civile, sollicités pour la mise en œuvre du plan Orsec ou par l'autorité de police compétente en cas d'accident, sinistre ou catastrophe.



<b>Situation administrative</b>	Les autorisations d'absence sont <b>rémunérées</b> .
<b>Fêtes religieuses</b>	
<b>Textes de référence</b>	Circulaire FP n° 901 du 23 septembre 1967. Circulaire du 10 février 2012 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions.
<b>Statut (de droit ou non)</b>	Des autorisations d'absences <b>peuvent</b> être accordées pour les fêtes religieuses énumérées dans la circulaire. Cette liste ne présente pas un caractère exhaustif. Des autorisations d'absence <b>peuvent</b> donc être accordées dans les mêmes conditions pour des fêtes relevant d'une confession non mentionnée dans la circulaire.
<b>Situation administrative</b>	Ces autorisations d'absence sont <b>rémunérées</b> .
<b>Déplacements effectués à l'étranger pour raison personnelle (hors congés légaux)</b>	
<b>Textes de référence</b>	Circulaires n° 86-342 du 6 novembre 1986 et n° 87-103 du 2 avril 1987.
<b>Statut (de droit ou non)</b>	Il convient de distinguer parmi ces déplacements : <ul style="list-style-type: none"> <li>- ceux qui sont envisagés à la demande d'un gouvernement ou d'un organisme international, et qui requièrent l'accord préalable du ministère ;</li> <li>- ceux qui sont envisagés à titre personnel et qui nécessitent une autorisation d'absence du recteur ou directeur académique des services de l'éducation nationale, voire l'accord du ministère pour les pays dont l'entrée est soumise à visa.</li> </ul> D'une manière générale, <b>sont susceptibles d'être retenues</b> uniquement les demandes correspondant à des déplacements présentant un intérêt certain sur le plan professionnel.
<b>Situation administrative</b>	Ce type d'autorisation <b>entraîne systématiquement une retenue</b> correspondante sur le traitement. L'agent ne bénéficie plus de la protection sociale assurée par son statut de fonctionnaire pendant son séjour à l'étranger.
<b>Don du sang</b>	
<b>Textes de référence</b>	Article D. 1221-2 du code de la santé publique
<b>Situation administrative</b>	La rémunération versée par l'employeur au donneur, au titre de l'exercice de son activité professionnelle, <b>peut être maintenue</b> pendant la durée consacrée au don, pour autant que la durée de l'absence n'excède pas le temps nécessaire au déplacement entre lieu de travail et lieu de prélèvement et, le cas échéant, au retour, ainsi qu'à l'entretien et aux examens médicaux, aux opérations de prélèvement et à la période de repos et de collation jugée médicalement nécessaire.